

ANNEXE 10 : Données à fournir par les transporteurs aux DREAL pour la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) des canalisations de transport prévues à l'article R. 555-30 b du code de l'environnement

Annexe 10 à l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 – Objet

La présente annexe définit les données du système d'information géographique (SIG) à fournir, en application de l'article 16 du présent arrêté, par les transporteurs, au service chargé du contrôle pour la mise en place et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP) des canalisations de transport prévues au b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement ainsi que l'exercice des missions de contrôle.

La mise à jour de la présente annexe est approuvée par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation.

2 – Transmission des données et élaboration des servitudes d'utilité publique (SUP)

Le transporteur précise, lors de la transmission des données mentionnées aux points 4 et 5 de la présente annexe, s'il s'agit d'une première transmission complète du réseau, d'une mise à jour complète ou d'un ajout ponctuel (nouvel ouvrage, ouvrage en projet) du réseau transmis précédemment.

Les mises à jour des SUP sont effectuées dans les conditions prévues au b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement. Une mise à jour des données peut être liée à la modification d'un ouvrage existant (modification, extension, suppression, ...), au réexamen de l'étude de dangers ou encore à la correction d'erreurs (par exemple à l'occasion des relevés de positionnement des réseaux). Lors de la transmission d'une mise à jour du SIG, le transporteur transmet la liste des communes faisant l'objet de modification susceptibles de générer une révision de l'arrêté préfectoral instituant les SUP. Il précise si cette modification concerne une augmentation ou une réduction des distances d'effets, une modification du tracé d'ouvrage, une création ou une suppression d'ouvrage.

Sont considérées comme des modifications susceptibles de générer une révision de l'arrêté préfectoral instituant les SUP :

- les changements visibles de tracé de la canalisation ou d'une installation annexe à l'échelle 1/25 000 (une modification inférieure à 10 mètres n'est usuellement pas considérée comme visible à l'échelle 1/25 000) ;
- les modifications conduisant à impliquer le territoire d'une nouvelle commune dans la zone concernée par les SUP ;
- les évolutions des distances des servitudes SUP 1, 2 ou 3 correspondant aux servitudes définies respectivement aux 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article R. 555-30 du code de l'environnement.

Le cas échéant, le service chargé du contrôle met à jour les données figurant dans le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, y compris en cas de changement non visible à l'échelle 1/25 000 et ne donnant pas lieu à une mise à jour de l'arrêté préfectoral instituant les SUP.

Les données des projets d'ouvrages autorisés mais non construits, pour lesquels un arrêté préfectoral instituant les SUP a été signé, peuvent être intégrées dans cette transmission. Les données feront l'objet si nécessaire d'une mise à jour après la construction de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

3 – Représentation des SUP

Les distances relatives aux SUP fournies par les transporteurs ne sont pas augmentées de l'incertitude de positionnement du tracé. Cette augmentation est effectuée par les services de l'Etat lors de la création de la carte annexée à l'arrêté instituant les SUP et la transmission des données au portail national de l'urbanisme selon les principes suivants. En cas d'incertitude correspondant aux classes de précision cartographique A et B, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les distances sont augmentées de 1,5 mètre, en cas d'incertitude correspondant aux classes de précision cartographique C, les distances sont augmentées de 5 mètres.

Les données des SIG des exploitants relèvent du d) du 2^o de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Par conséquent, les distances des SUP 1, 2 et 3 sont reprises dans les arrêtés préfectoraux instituant les SUP mais seules les zones de SUP 1 sont représentées dans les cartographies annexées à ces arrêtés et dans le portail national de l'urbanisme.

4 – Cas des transporteurs disposant d'un SIG en application de l'article 16 du présent arrêté

Les transporteurs disposant d'un SIG sont tenus de transmettre les données mentionnées aux points 4.1° et 4.2° ci-après.

4.1° - Données géométriques :

Les données sont à fournir dans le système de référence de coordonnées légal, selon le tableau suivant :

Territoire	Système de référence géodésique	Ellipsoïde associé	Représentation plane	Système de référence verticale	EPSG
France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse : IGN1978)	2154
Guadeloupe	RGAF09	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	5490
Martinique	RGAF09	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	5490
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	2972
La Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	2975
Mayotte	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38	IGN 1950 / Shom 1953	4471
Saint-Pierre-et-Miquelon	RGSPM06 (ITRF2000)	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 21	Danger 1950	4467

Les données à transmettre en application du point 2 de la présente annexe sont détaillées ci-après :

a. Tracé vectoriel des canalisations (type géométrique : ligne). Le tracé vectoriel fourni est utilisé comme générateur des SUP relatives à ces canalisations par le service chargé du contrôle.

b. Tracé vectoriel de l'emplacement des installations annexes (type géométrique : point ou polygone). Le tracé vectoriel fourni est utilisé comme générateur des SUP relatives à ces installations annexes par le service chargé du contrôle.

c. Projet de zones SUP 1, 2 et 3 des canalisations et installations annexes en format vectoriel (type géométrique : polygone). Ces données sont transmises pour l'ensemble du réseau étudié dans l'étude de dangers, y compris les tronçons en arrêt temporaire. Si le transporteur transmet toutes les zones d'effets de l'étude de dangers, il indique celles qu'il propose comme SUP 1, 2 et 3.

En application de l'article 11 du présent arrêté, si la SUP 1 des tronçons enterrés adjacents est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe lors de la transmission des données par l'opérateur.

Les canalisations d'une même nappe doivent être traitées séparément, sauf accord du service chargé du contrôle.

4.2° Données attributaires :

Les encodages autorisés sont UTF-8 (préférentiellement) ou Latin1.

a. Données attributaires des canalisations :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles
nom_transp	Nom du transporteur	Texte 50	Code unique transporteur fourni par le service chargé du contrôle
code_ouv	Identifiant unique attribué à l'ouvrage ou au tronçon d'ouvrage par le transporteur.	Texte 100	
des_ouv	Désignation donnée à l'ouvrage par le transporteur.	Texte 100	
nat_fluide	Nature du fluide transporté	Énumération (Texte 50)	Gaz naturel ou assimilé Produits chimiques Hydrocarbures

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles
des_fluide	Désignation des produits	Texte 200	Code produit * Si plusieurs produits indiquer une liste avec le séparateur « , »
dn	Diamètre nominal de la canalisation en équivalent mm	Entier	
pms	Pression maximale en service (PMS) autorisée en bar	Réel (arrondi à la première décimale)	
phase_prod	État du produit transporté	Énumération Texte 50	Gazeux Liquide Liquéfié Supercritique
implant	Position de la canalisation par rapport au sol.	Énumération Texte 20	Enterré Aérien
class_prec	Classe de précision cartographique en planimétrie de l'ouvrage ou du tronçon	Énumération Texte 1	A B C
sup1	Distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant en m**	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
sup2	Distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit en m**	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
sup3	Distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit en m**	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
annee_pose	Année de pose initiale du segment homogène. Ne concerne pas les réparations ou remplacements ponctuels de tube. S'il s'agit d'un projet non-construit, indiquer l'année prévisionnelle de pose.	Entier	AAAA
coeff_regl	Coefficient minimal de sécurité réglementaire défini à l'article 6 du présent arrêté en considérant l'occupation humaine actuelle	Énumération Texte 1	A B C
coeff_const	Coefficient de sécurité de construction	Énumération Texte 1	A B C
materiau	Matériau	Texte 50	
epaisseur	Épaisseur nominale en mm	Réel (arrondi à la première décimale)	
prof_pose	Profondeur nominale de pose en m	Réel (arrondi à la première décimale)	
mcs	Description des mesures compensatoires***	Texte 100	

* Il convient de se référer à la liste suivante :

AMMONIAC, ARGON, AZOTE, BENZENE, BITUME, BUTADIENE, BUTANE / ISOBUTANE, CARBUREACTEUR/JET A1/KEROSENE/SAF, CHLORE, CHLORURE DE VINYLE MONOMERE, DIOXYDE DE CARBONE, EMAG, EMHV, ESSENCE, ETBE, ETHANOL, ETHYLENE, FIOUL DOMESTIQUE, FIOUL LOURD, FUEL GAS, GAZ NATUREL OU ASSIMILE, GAZOLE, HUILES, HVO, HYDROGENE, HYDROGENE SULFURE, METHANOL, MEROX, NAPHTA, OXYDE D'ETHYLENE, OXYGENE, PETROLE BRUT, PROPANE, PROPYLENE, SAUMURE, SOUDE, TOLUENE, XYLENE

** Les valeurs nulles ou négatives indiquent que l'objet ne génère pas de SUP.

Les distances d'effets des phénomènes accidentels seront arrondies, par le transporteur, aux 5 mètres supérieurs pour toute valeur inférieure à 5 mètres ou supérieure à 15 mètres.

*** Si la description de la mesure est transmise dans un autre jeu de données, il convient de mentionner :

- « oui » lorsqu'une mesure est en place ;
- « non » lorsqu'aucune mesure n'est prévue dans l'étude de dangers ;
- « prévue » lorsqu'une mesure est prévue dans l'étude de dangers mais n'est pas encore mise en place.

b. Données attributaires des installations annexes (IA) :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles
nom_transp	Nom du transporteur	Texte 50	Code transporteur fourni par le service chargé du contrôle
code_ouv	Identifiant unique attribué à l'IA par le transporteur.	Texte 100	
des_ouv	Désignation donnée à l'IA par le transporteur.	Texte 100	
nat_fluide	Nature du fluide transporté	Énumération (texte 50)	Gaz naturel ou assimilé Produits chimiques Hydrocarbures
des_fluide	Désignation exacte du fluide transporté*	Texte 200	Code produit* Si plusieurs produits indiquer une liste avec le séparateur « , »
sup1	Distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant en m**	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
sup2	Distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit en m**	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
sup3	Distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit en m**	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
mcs	Description des mesures compensatoires***	Texte 100	

* Il convient de se référer à la liste suivante :

AMMONIAC, ARGON, AZOTE, BENZENE, BITUME, BUTADIENE, BUTANE / ISOBUTANE, CARBUREACTEUR/JET A1/KEROSENE/SAF, CHLORE, CHLORURE DE VINYLE MONOMERE, DIOXYDE DE CARBONE, EMAG, EMHV, ESSENCE, ETBE, ETHANOL, ETHYLENE, FIOUL DOMESTIQUE, FIOUL LOURD, FUEL GAS, GAZ NATUREL OU ASSIMILE, GAZOLE, HUILES, HVO, HYDROGENE, HYDROGENE SULFURE, METHANOL, MEROX, NAPHTA, OXYDE D'ETHYLENE, OXYGENE, PETROLE BRUT, PROPANE, PROPYLENE, SAUMURE, SOUDE, TOLUENE, XYLENE

** Les valeurs nulles ou négatives indiquent que l'objet ne génère pas de SUP.

Les distances d'effets des phénomènes accidentels seront arrondies, par le transporteur, aux 5 mètres supérieurs pour toute valeur inférieure à 5 mètres ou supérieure à 15 mètres.

*** Si la description de la mesure est transmise dans un autre jeu de données, il convient de mentionner :

- « oui » lorsqu'une mesure est en place ;
- « non » lorsqu'aucune mesure n'est prévue dans l'étude de dangers ;
- « prévue » lorsqu'une mesure est prévue dans l'étude de dangers mais n'est pas encore mise en place.

5 - Transporteur ne disposant pas d'un SIG en application de l'article 16 du présent arrêté (canalisation d'un transporteur soumis à la mise en place d'un SIG dont la surface de projection au sol est inférieure à 500 m², ou lorsque le SIG n'est pas obligatoire)

Les transporteurs ne disposant pas d'un SIG sont tenus de transmettre les informations et données détaillées ci-après :

a. Un plan au format PDF ou JPEG des canalisations à une échelle assurant une bonne lisibilité et comportant les positions des principaux accessoires et installations annexes ainsi que le tracé des zones d'effets.

b. Un tableur comportant la désignation de l'ouvrage (« des_ouv »), telle que référencée par ailleurs dans les données décrites au d, les identifiants des points (« id_point ») décrivant le tracé de chaque canalisation et leurs coordonnées (X,Y) selon le format suivant :

des_ouv	id_point	X	Y

Pour chaque ouvrage, identifié dans la colonne « des_ouv », les points doivent être listés dans l'ordre (un point par ligne), pour permettre la reconstruction du tracé linéaire de la canalisation. Les points à référencer sont les suivants :

- les extrémités de l'ouvrage,
- les changements de direction,
- les points de rattachement de chacune des installations annexes au tracé linéaire de la canalisation,
- les points de changement des caractéristiques de l'ouvrage conduisant à des modifications des données figurant au point d.

Les coordonnées géographiques sont à fournir dans le système de projection légal, selon le territoire concerné précisé au point 4.1°.

Les canalisations d'une même nappe doivent être traitées séparément, sauf accord du service chargé du contrôle.

c. Un tableur comportant la désignation de l'ouvrage « des_ouv », telle que référencée par ailleurs dans les données décrites au d, les identifiants des différents sommets d'emprise (« id_sommet ») de chacune des installations annexes et leurs coordonnées (X,Y), selon le format suivant :

des_ouv	id_sommet	X	Y

La géométrie d'une installation annexe peut être décrite comme un point (un seul sommet) ou un polygone (plusieurs sommets). Dans ce cas, les sommets doivent être listés dans l'ordre (un point par ligne) pour permettre la reconstruction du tracé de l'emprise de l'installation annexe, et le premier point doit être égal au dernier.

Les coordonnées géographiques sont à fournir dans le système de projection légal, selon le territoire concerné précisé au point 4.1°.

d. Un tableur comportant les informations suivantes :

i- Pour les canalisations :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles
nom_transp	Nom du transporteur	Texte 50	Code unique transporteur fourni par le service chargé du contrôle
code_ouv	Identifiant unique attribué à l'ouvrage ou au tronçon d'ouvrage par le transporteur.	Texte 100	
des_ouv	Désignation donnée à l'ouvrage par le transporteur.	Texte 100	
nat_fluide	Nature du fluide transporté	Énumération (texte 50)	Gaz naturel ou assimilé Produits chimiques Hydrocarbures
des_fluide	Désignation exacte du fluide transporté*	Texte 200	Code produit* Si plusieurs produits indiquer une liste avec le séparateur « , »
dn	Diamètre nominal de la canalisation en équivalent mm	Entier	
pms	Pression maximale en service (PMS) autorisée en bar	Réel (arrondi à la première décimale)	

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles
implant	Position de la canalisation par rapport au sol.	Énumération Texte 20	Enterré Aérien
class_prec	Classe de précision cartographique en planimétrie de la canalisation **	Énumération Texte 1	A B C
sup1	Distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant en m***	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
sup2	Distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit en m***	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
sup3	Distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit en m***	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	

* Il convient de se référer à la liste suivante :

AMMONIAC, ARGON, AZOTE, BENZENE, BITUME, BUTADIENE, BUTANE / ISOBUTANE, CARBUREACTEUR/JET A1/KEROSENE/SAF, CHLORE, CHLORURE DE VINYLE MONOMERE, DIOXYDE DE CARBONE, EMAG, EMHV, ESSENCE, ETBE, ETHANOL, ETHYLENE, FIOUL DOMESTIQUE, FIOUL LOURD, FUEL GAS, GAZ NATUREL OU ASSIMILE, GAZOLE, HUILES, HVO, HYDROGENE, HYDROGENE SULFURE, METHANOL, MEROX, NAPHTA, OXYDE D'ETHYLENE, OXYGENE, PETROLE BRUT, PROPANE, PROPYLENE, SAUMURE, SOUDE, TOLUENE, XYLENE

** Lorsqu'il y a plusieurs classes de précision sur le linéaire de la canalisation, il convient d'indiquer la classe la moins précise.

*** Les valeurs nulles ou négatives indiquent que l'objet ne génère pas de SUP.

Les distances d'effets des phénomènes accidentels seront arrondies, par le transporteur, aux 5 mètres supérieurs pour toute valeur inférieure à 5 mètres ou supérieure à 15 mètres.

ii - Pour les installations annexes (IA) :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles
nom_transp	Nom du transporteur	Texte 50	Code transporteur fourni par le service chargé du contrôle
code_ouv	Identifiant unique attribué à l'IA par le transporteur.	Texte 100	
des_ouv	Désignation donnée à l'IA par le transporteur.	Texte 100	
sup1	Distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant en m*	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
sup2	Distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit en m*	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	
sup3	Distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit en m*	Entier (arrondi à l'entier supérieur)	

* Les valeurs nulles ou négatives indiquent que l'objet ne génère pas de SUP.

Les distances d'effets des phénomènes accidentels seront arrondies, par le transporteur, aux 5 mètres supérieurs pour toute valeur inférieure à 5 mètres ou supérieure à 15 mètres.